

## **Questionnaire « C » sur le rôle des institutions de formation en matière de formation continue des juges et procureurs**

I. Il n'y a pas de mesures tels que des jours de congé supplémentaires pour les magistrats. Ils ne sont pas non plus remplacés pendant le temps de la formation.

II. La formation continue n'est pas obligatoire, mais volontaire et souhaitée.

III. Non.

IV. Oui. Les magistrats et procureurs ont le libre choix des actions de formation auxquelles ils désirent participer.

En effet, la formation continue des magistrats n'est pas obligatoire, mais volontaire.

Celle-ci est notamment tributaire du temps que les magistrats ou procureurs peuvent y consacrer.

Il est théoriquement possible à l'autorité judiciaire de s'opposer pour des raisons de service au souhait exprimé par un magistrat.

V. Le Luxembourg a signé des conventions ou accords avec différents établissements, tels que l'Ecole Nationale de la Magistrature à Paris, l'Académie de Droit Européen ou l'Académie de Droit Allemand en Allemagne ou encore l'Institut européen d'Administration Publique.

Les séminaires proposés sont indiqués dans le catalogue annuel ou semestriel de l'institution de formation en question et sont choisis par les magistrats en fonction des nécessités de service.

Le magistrat n'a pas à justifier son choix, mais en raison de considérations d'organisation de service, il est théoriquement possible que la participation à l'un ou l'autre séminaire lui soit refusé. En effet, le déroulement des audiences ne doit pas être entravé, de sorte qu'il ne sera pas possible à la composition de magistrats d'une même chambre d'assister en même temps au même séminaire.

Le magistrat ou procureur qui désire assister à un séminaire ou atelier en fait la demande au Procureur Général d'Etat, qui transmet cette demande au Ministre de la Justice qui donne l'autorisation de participation et qui assure la couverture des frais.

Il arrive qu'en raison de frais excessifs, la participation du magistrat soit refusé, mais c'est très rare en pratique.

De plus, il se peut que l'institution de formation soit amenée, quant à elle, à refuser des candidats pour surcharge en effectifs.

VI. Le pourcentage de juges ayant suivi en moyenne une action de formation continue par an est difficile à chiffrer.

En ce qui concerne les magistrats des juridictions administratives, 5 d'entre eux ont participé à une formation continue en 2004, ce qui représente un taux proche des 40%.

En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, des chiffres précis ne sont pas disponibles. Cependant on peut affirmer qu'environ 15 % des magistrats du Tribunal de Luxembourg ont participé à au moins une formation pendant l'année 2004.

En ce qui concerne le pourcentage de procureurs ayant suivi une action de formation continue, on peut affirmer qu'en 2004, 17 magistrats des Parquets ont participé à des actions de formation continue, ce qui représente quasiment 50% de l'effectif total du ministère public.

Le nombre d'heures de formation continue par magistrats est difficile à chiffrer. Il est cependant à relever qu'en cas de candidatures multiples, il est veillé à assurer que chaque magistrat qui en fait la demande puisse y participer.

Les ressources budgétaires y nécessaires sont mises à disposition par le Ministère de la Justice.

VII. Les méthodes de formation continue sont diverses et se composent de séminaires, colloques, ateliers, conférences, etc.. Par contre, la méthode d'enseignement à distance ou l'audiovisuel n'est pas utilisé pour les magistrats au Luxembourg.

VIII. Comme expliqué sous V., la formation est assurée par une structure spécialisée la plupart du temps. Cependant des formations peuvent avoir lieu dans des tribunaux ou des centres de congrès également.

IX. Le contenu des séminaires diffère et se compose aussi bien de thèmes plus généraux comme les tutelles ou la jeunesse par exemple que de thèmes plus spécifiques comme les sectes par exemple ou comme l'application en droit des dispositions d'une directive UE transposée ou d'un règlement communautaire à appliquer.

X. Il n'y a pas de formation spécifique liée à la prise de nouvelles fonctions au Luxembourg. La formation se fait par le biais de la formation continue qui est volontaire.

XI. Il ne s'agit pas d'une évaluation proprement dite, mais les magistrats font un rapport relatif au séminaire visité selon l'intérêt qu'il a présenté pour la profession.

XII. Pas de données disponibles.

XIII. Il y a l'intérêt personnel à se former.

XIV. Non, il n'existe pas de dossier décrivant les actions de formation suivies.

XV. Non, pas spécialement, cependant il arrive que le Procureur Général d'Etat ou le Ministère de la Justice proposent à un magistrat d'assister à un séminaire donné.